

# Banyuls-sur-Mer

## Plan de Prévention des Risques naturels de Banyuls-sur-Mer

Inondation - Mouvement de terrain

**Nom de l'Acte:** PM1\_BanyulsSurMer\_PPRn\_20071205\_act.pdf

(Page 2)

**N° Acte:** 2007-4293

**Nature de la décision:** Création

**Document approuvé le:** 5 décembre 2007

### **Lien vers les Documents constituant le PPR**

**Acte:**

[PM1\\_BanyulsSurMer\\_PPRn\\_20071205\\_act.pdf](#)

**Règlement:**

[PM1\\_BanyulsSurMer\\_PPRn\\_20071205\\_reglement.pdf](#)

**Rapport:**

[PM1\\_BanyulsSurMer\\_PPRn\\_20071205\\_rapport.pdf](#)

**Zonage:**

[PM1\\_BanyulsSurMer\\_PPRn\\_20071205\\_zonage.zip](#)

**Aléas:**

[PM1\\_BanyulsSurMer\\_PPRn\\_20071205\\_aleas.zip](#)

**Annexes: "le cas échéant"**

[PM1\\_BanyulsSurMer\\_PPRn\\_20071205\\_annexes.zip](#)



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

### Cabinet du Préfet

Service Interministériel  
de Défense et de  
Protection Civiles

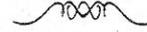
Dossier suivi par :  
M. Didier SARTRE

☎ : 04 68 51 68 82

☎ : 04 68 51 68 87

4293/2007

*Arrêté préfectoral portant approbation du  
plan de prévention des risques naturels  
prévisibles de la commune de BANYULS-  
SUR-MER.*



**Le Préfet des Pyrénées-Orientales,**  
*Chevalier de la Légion d'Honneur,*

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 562-1 à L. 562-9, L. 125-2, L. 125-5 et R. 125-9 à R. 125-27 ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile, notamment l'article 13 ;

VU le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application des articles L. 123-1 à L. 123-16 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles modifié par le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005, notamment l'article 7 ;

VU le décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde pris pour l'article 13 de la loi du 13 août 2004 susvisée ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 juin 1991 portant approbation du plan d'exposition aux risques (PER) de la commune de Banyuls-sur-Mer ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2000/64 du 10 janvier 2000 prescrivant la révision du plan d'exposition aux risques et l'établissement du plan de prévention des risques naturels prévisibles sur l'ensemble du territoire de la commune de Banyuls-sur-Mer prenant en considération les risques d'inondations, de crues torrentielles et de mouvements de terrain ;

Adresse Postale : 24, quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : ☎ INTERNET [www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)  
☎ [contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](mailto:contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)

VU l'arrêté préfectoral n° 618/2007 du 27 février 2007 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique portant sur le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Banyuls-sur-Mer ;

VU les pièces constatant que l'arrêté du 27 février 2007 susvisé a été publié, affiché et a fait l'objet d'un avis inséré, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département ;

VU les avis recueillis au cours de l'instruction réglementaire, notamment les délibérations du conseil municipal de la commune de Banyuls-sur-Mer des 17 juillet et 19 décembre 2006 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

VU l'avis du chef du service départemental de restauration des terrains en montagne du 6 juillet 2007 ;

SUR la proposition de Mme la sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture ;

## ARRÊTE

Art. 1<sup>er</sup>. – Le plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Banyuls-sur-Mer prenant en considération les risques d'inondations, de crues torrentielles et de mouvements de terrain est approuvé.

Le dossier du plan de prévention précité comprend :

- une note ou rapport de présentation,
- un règlement,
- un dossier cartographique comprenant une carte des phénomènes au 1/25.000<sup>ème</sup>, une carte d'aléa au 1/10.000<sup>ème</sup>, deux cartes d'aléas issues de l'étude BCEOM de mars 2005, deux plans de zonage réglementaires au 1/10.000<sup>ème</sup> (territoire communal) et au 1/2.000<sup>ème</sup> (secteur du centre ville).

Art. 2. – En application de l'article L. 562-4 du code de l'environnement, le plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, il sera annexé au plan d'occupation des sols valant plan local d'urbanisme de la commune de Banyuls-sur-Mer, conformément à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme.

Art. 3. – Le plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé est tenu à la disposition du public :

- à la préfecture des Pyrénées-Orientales (cabinet / service interministériel de défense et de protection civiles),
- au service départemental de restauration des terrains en montagne,
- à la mairie de Banyuls-sur-Mer,
- au siège du syndicat mixte du SCOT Littoral sud  
aux jours et heures d'ouverture habituels de leurs bureaux respectifs.

Art. 4. – Le présent arrêté et les mesures de publicité susmentionnées feront l'objet :

- ▷ d'une mention au recueil des actes administratifs de la préfecture,
- ▷ d'un avis au public publié dans un journal régional ou local diffusé dans tout le département,
- ▷ d'un affichage à la mairie de Banyuls-sur-Mer et au siège du SCOT Littoral Sud pendant une durée d'un mois au minimum.

Art. 5. – Mme la sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture, M. le sous-préfet, directeur de cabinet, M. le sous-préfet de Céret, M. le maire de Banyuls-sur-Mer, M. le président du syndicat mixte du SCOT Littoral sud, M. le directeur départemental de l'équipement et M. le chef du service départemental de restauration des terrains en montagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

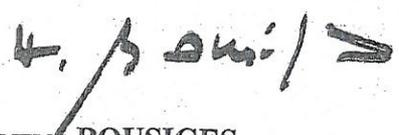
Perpignan, le - 5 DÉC 2007

POUR AMPLIATION

Pour le préfet :  
L'adjoint au chef du service interministériel  
de défense et de protection civiles,

  
Didier SARTRE

Le Préfet,

  
Hugues BOUSIGES